

Juriste : ius archaeologicum

Autor(en): **Raster, Josua**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **as. : Archäologie Schweiz : Mitteilungsblatt von Archäologie Schweiz = Archéologie Suisse : bulletin d'Archéologie Suisse = Archeologia Svizzera : bollettino di Archeologia Svizzera**

Band (Jahr): **43 (2020)**

Heft 2: **Homo archaeologicus turicensis : l'archéologie dans le canton de Zurich**

PDF erstellt am: **03.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-905562>

Nutzungsbedingungen

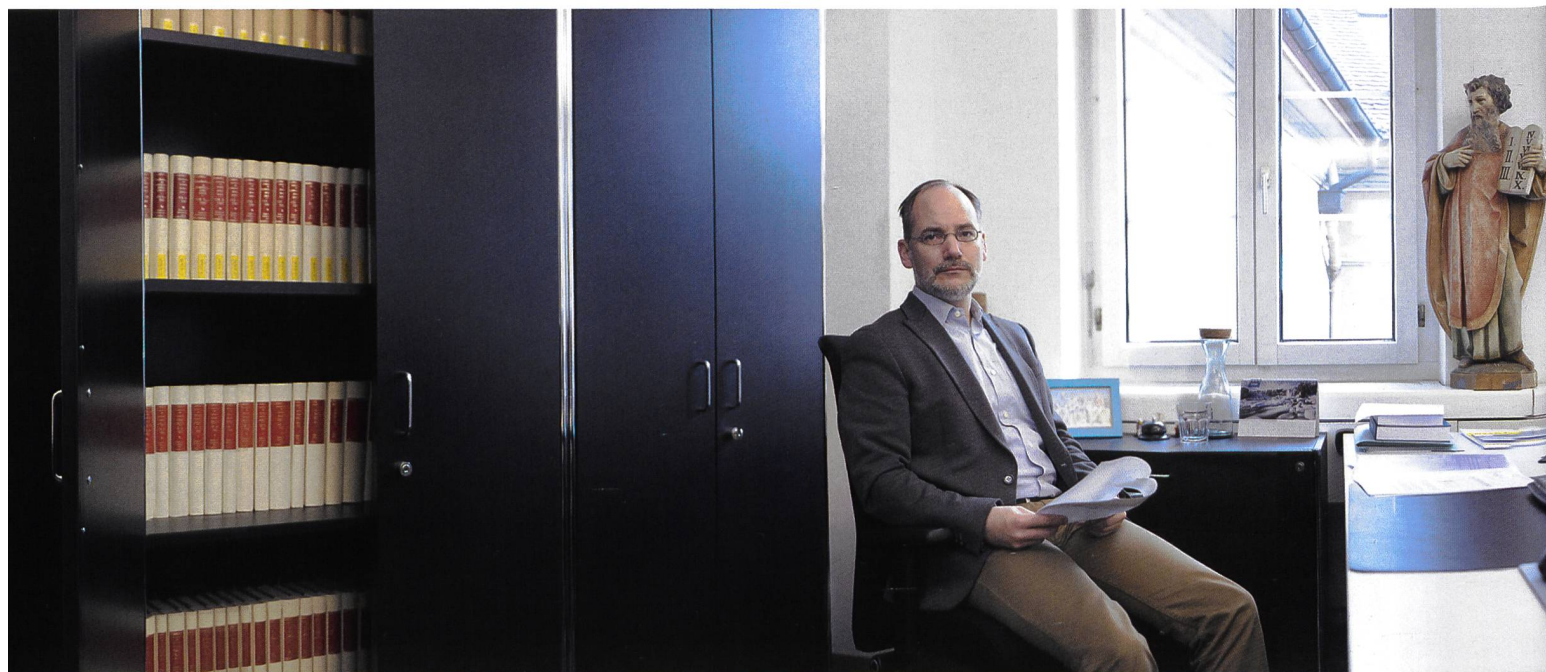
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Juriste *ius archaeologicum*

— Josua Raster

Il n'existe pas de *ius archaeologicum*, de législation archéologique proprement dite, bien que les activités quotidiennes des archéologues induisent sans cesse des décisions juridiques. Pour le juriste, il n'est pas évident de conserver une vue d'ensemble, mais c'est justement ce qui rend son travail passionnant: la situation est complexe.

La Constitution fédérale stipule que la protection de la nature et du paysage relève de la compétence des cantons: chacun d'eux régit donc l'archéologie à sa guise. La Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage s'applique donc essentiellement à des tâches dévolues à la Confédération. La législation concernant la propriété d'un objet découvert fortuitement est elle aussi fixée au niveau fédéral par le Code civil.

Du fond d'une tranchée à la vitrine d'un musée, les vestiges archéologiques sont en permanence soumis à la législation, même lorsqu'ils n'ont pas encore été découverts. Comment définir et évaluer précisément une zone archéologique potentielle? Peut-on être certain qu'on ne devra pas intervenir si un chantier de construction se trouve juste en dehors du périmètre prévu?

Nous ne disposons que d'une vue lacunaire de ce «paysage» archéologique enfoui, mais les autorités



doivent conserver un certain contrôle sur les interventions susceptibles de déboucher sur des découvertes archéologiques. Pour cette raison, dans le canton de Zurich, toute intervention doit être précédée d'une demande d'autorisation officielle. Cette loi concerne plus particulièrement la recherche au détecteur de métaux. Lors de toute mise à l'enquête pour un projet de construction dans une zone à potentiel archéologique, le Service cantonal d'archéologie soumet l'autorisation de construire à certaines conditions, allant de l'obligation de signaler toute découverte à la prescription de sondages préventifs, qu'il réalisera lui-même en amont des travaux. Il arrive malheureusement que ce cadre ne soit pas respecté, ou que des fanatiques du détecteur passent une zone au peigne fin, illégalement. Il ne reste plus alors qu'à déposer plainte auprès des autorités pénales responsables. La loi zurichoise sur l'aménagement du territoire et la construction stipule quelles dispositions sont appliquées dans ce cas. Il arrive exceptionnellement que les autorités décident qu'un site majeur doit demeurer dans le sous-sol pour les générations futures, plutôt que d'être fouillé rapidement, en conditions de sauvetage: le terrain concerné sera alors placé sous

protection à partir d'une certaine cote d'altitude, et toute excavation interdite. Au cours des huit dernières années, cette mesure n'est intervenue qu'à deux reprises, des situations qui ont par ailleurs débouché sur de belles batailles juridiques! Depuis quelques années, un nouveau débat s'est ouvert: dans quelle mesure les organismes privés chargés de tâches relevant du domaine public devront-ils s'acquitter des coûts induits par les interventions archéologiques?

Enfin, lorsque des objets ont été découverts en fouille et qu'ils ont été étudiés en détail, il arrive qu'ils soient prêtés à des musées, dans le cadre d'expositions temporaires. Là encore, c'est la plupart du temps le juriste qui intervient, cette fois-ci pour rédiger des contrats de prêt.

R i a s s u n t o

Le basi legali dell'archeologia sono diverse e disparate. Gli aspetti giuridici accompagnano il lavoro delle archeologhe e degli archeologi, così come il percorso dei reperti dal terreno fino al museo, attività che rendono interessante la consulenza giuridica in questo settore. |